Coll FRC 764

DÉCRET

Pour la formation d'un corps de gardes nationales à cheval, destiné à marcher aux frontières,

Du 12 septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE nationale, à laquelle il a été rendu compte par son comité militaire, qu'environ trois cents jeunes citoyens de la ville de Paris, tous ayant servi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, se sont réunis pour former une troupe à cheval, & demandent à être employés à la défense des frontières; qu'ils se sont imposé à eux-mêmes l'obligation de servir jusqu'au 15 novembre 1792, à moins que l'Assemblée nationale ne veuille les licencier plutôt, & qu'ils se sont engagés à subvenir à leurs propres dépens aux frais de leur habillement, armement, équipement, & de l'équipement de leurs chevaux, comme aussi à l'entretien de ces objets, même de déposer une certaine somme pour être employée à l'habillement des trompettes; en applaudissant au patriotisme & au zèle de ces jeunes citoyens, a décrété ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Il sera formé un corps de troupes à cheval sous la dénomination de *gardes nationales volontaires parisiennes à cheval*, qui servira conformément aux ordonnances militaires concernant les troupes à cheval, & sera composé de jeunes citoyens ayant servi dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution.

II.

Ce corps sera composé de quatre escadrons, dont un auxiliaire destiné à recevoir & à former les hommes & les chevaux de recrue.

III.

L'état-major du corps sera composé de deux lieutenans-colonels, quatre adjudans-officiers, un quartier-maître-trésorier, un chirurgien, un aide-chirurgien, un maréchal expert, quatre maréchaux ferrans, un maître sellier, un maître éperonnier, un maître tailleur & un inspecteur des fourrages.

IV.

Chaque escadron sera composé de deux compagnies.

V.

Chaque compagnie sera composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un adjudant-sous-officier, un maréchal-des-logis en chef, deux maréchaux-des-logis, quatre brigadiers, quatre sous-brigadiers, cinquante-deux volontaires & un trompette, faisant en tout soixante-huit hommes.

VI.

Le plus ancien capitaine des deux compagnies formant l'escadron le commandera sous le titre de chef d'escadron.

VII.

Le choix des officiers & sous-officiers sera fait de la même manière que dans les bataillons de gardes nationales volontaires à pied.

VIII.

Les guidons porteront la devise & seront aux couleurs

décrétées pour les drapeaux des gardes nationales volontaires à pied; ils seront portés par des maréchaux-des-logis en chef, au choix du premier lieutenant-colonel.

IX.

Du jour où les gardes nationales volontaires parisiennes à cheval seront reçues par les commissaires des guerres pour entrer en activité, ils recevront vingt sols par jour de solde : la paie de chaque grade sera dans la même proportion, conformément à ce qui a été réglé pour les gardes nationales volontaires à pied.

Signé, EMMERY, *rapporteur.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.